

Election du Conseil régional

Extrait du Règlement d'organisation du Groupe Coop Société Coopérative,
approuvé par le Conseil d'administration le 11 avril 2013

Remarque:

L'élection du Conseil régional est réglée dans le Règlement d'organisation, 5^e partie, "Règlement électoral de l'Assemblée des délégués, des Conseils régionaux et du Conseil d'administration de Coop". Le présent extrait contient toutes les dispositions qui se rapportent à l'élection des Conseils régionaux et à l'exercice des droits électoraux des membres.

L'art. 29 des statuts attribue en dernier ressort au Conseil d'administration la compétence d'édicter et de modifier le Règlement d'organisation.

1. Election du Conseil régional

Art. 1 Responsabilités

Le comité du Conseil régional est responsable de la tenue d'élections au Conseil régional.

Art. 2 Date des élections

C'est le Conseil d'administration qui fixe la date des élections, au plus tard six mois à l'avance. Les élections au Conseil régional ont lieu la même année que les élections pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration. Elles les précèdent d'au moins 60 jours.

Art. 3 Droit de vote

Sont éligibles et habilités à voter - sous réserve des dispositions de l'art. 19 des statuts - tous les membres qui, au moment de l'élection, sont domiciliés dans la circonscription électorale correspondante. Seuls sont éligibles les membres qui ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 4 Circonscriptions électorales/Subdivisions

- 1 Chaque région forme une circonscription électorale.
- 2 Le comité du Conseil régional reste cependant libre de constituer des subdivisions et de répartir entre elles les mandats disponibles selon le nombre de membres recensés l'année précédant les élections (état au 31 décembre). Le jour

déterminant pour la désignation de l'année précédant les élections est la date fixée par le Conseil d'administration pour l'ouverture des listes de candidats par les Conseils régionaux, conformément à l'art. 6.

Art. 5 Extinction d'un mandat/Non-remplacement

- 1 En cas de déménagement hors de la région, le mandat de conseiller régional s'éteint avec effet immédiat.
- 2 Les conseillers régionaux qui démissionnent avant la fin de leur mandat ne sont pas remplacés.

Art. 6 Candidatures du Conseil régional

- 1 Le Conseil régional a le droit de soumettre une liste de candidats aux membres. Ces candidatures, qui comprendront au maximum 5 représentants du personnel (Tessin: maximum deux), doivent être publiées dans la presse Coop au plus tard 90 jours avant la date des élections, en même temps qu'un rappel des prescriptions importantes du règlement électoral.
- 2 Les représentants du personnel, même s'ils doivent être désignés comme tels, ne sont pas élus séparément: ils sont soumis aux mêmes règles de la majorité valables pour tous les candidats. Si aucun représentant du personnel n'est élu dans le cadre d'élections par écrit, les dispositions relatives à l'élection d'un représentant du personnel au comité du Conseil régional deviennent caduques.

Art. 7 Candidatures des membres

- 1 Les membres d'une circonscription ou d'une subdivision, pour autant qu'ils soient au moins 2 %, peuvent soumettre leurs propres candidatures dans les 30 jours suivant la publication de la liste officielle des candidatures pour leur circonscription ou subdivision.
- 2 Les listes ne peuvent comprendre plus de noms de membres éligibles que de mandats attribués à la circonscription ou à la subdivision.
- 3 Les listes doivent être pourvues d'un nom.
- 4 Les signataires d'une liste de candidature doivent indiquer sur la liste leurs nom, prénom et adresse, et signer de leur propre main. Si l'une de ces indications fait défaut, le membre en question est rayé de la liste.
- 5 De même, les signataires d'une liste de candidature doivent s'assurer que le candidat proposé acceptera le mandat s'il est élu.

Art. 8 Elections tacites

Si aucune candidature supplémentaire n'est soumise dans le délai fixé, le Conseil régional ou les personnes par lui désignées déclare(nt) les candidats proposés tacitement élus. Cette décision doit être publiée dans la presse Coop.

Art. 9 Conférence de conciliation

- 1 Si le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats, les groupements proposés doivent tenir une conférence de conciliation, dans un délai de 14 jours après la clôture des inscriptions, afin d'élaborer une proposition. Si la conciliation aboutit, le Conseil régional ou les personnes qu'il aura désignées déclarent les candidats proposés élus tacitement. Cette décision doit être publiée dans la presse Coop.
- 2 Si aucun accord ne peut être trouvé, des élections par écrit doivent être organisées. Une telle décision doit être publiée sans délai dans la presse Coop.

Art. 10 Elections par écrit/Bureau de vote

- 1 Une fois établie la nécessité d'organiser des élections par écrit, le comité du Conseil régional forme sans retard un bureau de vote. Celui-ci est placé sous la direction du responsable du service juridique de Coop ou, si des élections écrites ont lieu en même temps dans plusieurs Régions, d'un juriste désigné par ledit responsable.
- 2 Le bureau de vote est constitué par ailleurs d'autres membres Coop qui ne sont pas candidats eux-mêmes, ainsi que de collaborateurs de la Région de vente correspondante. En outre, tous les signataires des autres listes ont le droit d'y déléguer une personne de confiance par liste. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau de vote.
- 3 Le directeur du bureau de vote doit surveiller le déroulement des élections et organiser et diriger le dépouillement des bulletins, dont les résultats devront être consignés dans un procès-verbal.
- 4 Le directeur du bureau de vote remet au président du Conseil régional le procès-verbal avec les résultats du vote; une copie va au président du Conseil d'administration
- 5 Les coûts des élections par écrit sont à la charge de Coop. Le Conseil d'administration est habilité à édicter des instructions administratives en ce sens.
- 6 Les membres du bureau de vote qui ne sont pas employés par Coop reçoivent une indemnité adéquate pour leur travail.

Art. 11 Elections par correspondance

- 1 Les documents de vote doivent être adressés aux membres 20 jours au moins avant la date des élections. L'enveloppe électorale doit être signée par le membre, le bulletin glissé dans une enveloppe séparée, puis dans l'enveloppe électorale.
- 2 Les bulletins sont envoyés par la poste (élection par correspondance). Toutes les enveloppes électorales doivent être conservées sous clé jusqu'à la date des élections.
- 3 La procédure électorale autorise le recours aux médias électroniques.

Art. 12 Majorité requise

- 1 Sont élus par circonscription électorale ou par subdivision les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité simple), dans la mesure des mandats à pourvoir.
- 2 Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, ils sont départagés par tirage au sort.

Commentaire en vue des élections régionales 2020/2021

Concernant l'art. 3: En cas de création des subdivisions, le droit de vote et d'éligibilité ne peut être exercé que dans celle où l'électeur est domicilié. Pour les représentant du personnel toutefois, c'est le principe du lieu de travail qui s'applique (décision du Conseil d'administration du 27 juin 2003).